



## **Avis A.1316**

sur le

**Plan Marshall 4.0 - Small Business Act 2015-2019**

**Avant-projet d'arrêté portant exécution des chapitres**

**1, 3 et 4 du décret portant octroi d'aides, au moyen**

**d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne,**

**aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises**

**pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat**

**ou la croissance, et constituant une banque de données**

**de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré**

**Adopté par le Bureau du 28 novembre 2016**

2016/A.1316

## 1. *Saisine*

---

Le 14 novembre 2016, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, M. Jean-Claude Marcourt, a sollicité l'avis du CPS sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret portant octroi des aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux PME pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

## 2. *Exposé du dossier*

---

En juillet dernier, le CPS a remis un avis sur le décret relatif au portefeuille intégré d'aides (avis A.1300). Cet arrêté exécute les dispositions relatives à ce nouveau dispositif qui devrait entrer en vigueur en mars 2017.

Les principales dispositions concernent :

### 2.1 La trajectoire de croissance d'une entreprise (Article 2)

Le décret prévoit qu'une majoration des aides est possible pour une starter, une micro entreprise, une PME, une entreprise avec une trajectoire de croissance, ou en fonction des priorités de la politique économique. Il s'agit ici de préciser ce que l'on entend par trajectoire de croissance. L'entreprise doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la trajectoire de croissance a un caractère stratégique ;
- b) la trajectoire doit soutenir la croissance pendant les processus de transformation, d'innovation ou d'internationalisation de l'entreprise ;
- c) la trajectoire de croissance doit avoir un caractère difficilement réversible ;
- d) la trajectoire de croissance doit avoir un impact substantiel sur les processus de l'entreprise dans son ensemble.

### 2.2 L'organisation d'une source authentique de la qualité de Pme en Wallonie (article 3)

Cette simplification administrative permettra de valider une seule fois la qualité d'une entreprise.

### 2.3 Le portefeuille intégré (Articles 4 à 6)

Pour un porteur de projet, le montant maximal par pilier sur trois ans est de 5.000€ pour le pilier formation, 20.000€ pour le pilier conseil et 15.000€ pour le pilier coaching, avec un total maximum de 37.500€.

Pour une entreprise, le montant maximal par pilier par an est de 20.000€ pour le pilier formation, 70.000€ pour le pilier conseil et 30.000€ pour le pilier coaching, avec un total maximum de 100.000€.

Le tableau ci-dessous reprend les chèques disponibles dans le portefeuille intégré :

	Innovation	Numérique	International	Transmission
<b>Formation</b>	Chèque excellence opérationnelle	/	Chèque développement international	/
<b>Conseil</b>	Chèque technologique, chèque PI, chèque excellence opérationnelle <sup>1</sup> , chèque consultance stratégique <sup>2</sup>	Chèque à la transformation digitale		Chèque transmission
<b>Coaching</b>	chèque excellence opérationnelle			/

#### 2.4 La labellisation ou l'agrément des prestataires (articles 7 à 14)

Un prestataire de services est labellisé ou agréé pour un ou plusieurs services figurant dans le portefeuille intégré. Un référentiel de qualité des prestataires de service sera établi avec des éléments d'information et de compétence sur le prestataire mais aussi des engagements concrets en matière de qualité de services, notamment en termes d'accessibilité, d'accueil, de traitement de la demande, de gestion de la relation usager. Un centre de référence agréé par le Ministre sera chargé du contrôle de ce référentiel et de la labellisation des prestataires.

#### 2.5 Le processus de gestion des aides de premier niveau (Articles 15 à 24)

La gestion du dispositif est totalement informatisée. Le processus de gestion est organisé de manière à assurer un traitement rapide des demandes (délais de rigueur). Le processus de paiement accéléré grâce au recours à un émetteur de chèques externe. Le contrôle ex-ante est limité à un examen de recevabilité et de complétude du dossier (principe de confiance) et un contrôle ex-post est organisé.

<sup>1</sup> Anciennes aides à la consultance

<sup>2</sup> Anciennes bourses innovation

### 3. Avis

---

Comme il l'a souligné dans son avis sur le décret, le CPS accueille favorablement ce nouvel outil qui s'inscrit dans la logique de simplification administrative qu'il a réclamé de ses vœux à plusieurs reprises.

Le projet d'arrêté prévoit un chèque électronique unique par prestation. Actuellement, dans le cas des chèques technologiques, plusieurs chèques peuvent être mobilisés pour une prestation chacun ayant une valeur nominale fixée à 500 €. Le CPS souhaiterait savoir si le règlement des chèques technologiques sera revu pour être en accord avec ce nouveau dispositif.

Les centres de recherche regrettent qu'en cas de contestation concernant une prestation, seuls les prestataires sont tenus responsables alors que certains critères de contrôle sont du seul ressort de l'entreprise. En effet, ils pointent le cas du contrôle ex-post des chèques technologiques qui peut se dérouler plusieurs années après la réalisation de la prestation, ce qui diminue la possibilité pour le prestataire d'obtenir gain de cause auprès de l'entreprise. S'ils comprennent la volonté de responsabiliser les prestataires, il conviendrait de mieux équilibrer les risques entre le prestataire et les bénéficiaires.

Pour les organisations patronales, ce partage de responsabilités concerne les relations entre deux prestataires privés et peut être abordé dans le cadre du contrat passé entre le prestataire et l'entreprise. Elles estiment qu'il faut veiller à ne pas alourdir le fonctionnement du portefeuille intégré par l'ajout d'éléments supplémentaires dans les conventions.

Outre les remarques reprises ci-dessous, le CPS souscrit aux remarques formulées par le CESW dans son avis.